

Arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes*Paru in extenso au journal officiel n°31 N du 30/07/1998 à la page 1551*

Version en vigueur au 28/05/2021

- ▶ Titre Ier - Entrepôts de stockage(Article 1er à Art. 19)
 - ▶ Paragraphe 1er - Marchandises exclues des entrepôts de stockage(Article 1er)
 - ▶ Paragraphe 2 - Etablissement de l'entrepôt public - Séjour des marchandises(Art. 2 à Art. 5)
 - ▶ Paragraphe 3 - Etablissement de l'entrepôt privé - Séjour des marchandises(Art. 6 à Art. 12)
 - ▶ Paragraphe 4 - Etablissement de l'entrepôt spécial - Séjour des marchandises(Art. 13 à Art. 15)
 - ▶ Paragraphe 5 - Dispositions diverses applicables aux entrepôts de stockage(Art. 16 à Art. 19)
- ▶ Titre II - Entrepôt industriel(Art. 20 à Art. 27)
 - ▶ Paragraphe 1 - Etablissement de l'entrepôt industriel - Séjour des marchandises(Art. 20 à Art. 27)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 1998,

Arrête :

TITRE IER - ENTREPÔTS DE STOCKAGE**PARAGRAPHE 1ER - MARCHANDISES EXCLUES DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE****Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 891 CM du 20 mai 2021*

Sont exclus à titre permanent des entrepôts de stockage :

- les marchandises visées à l'article 118 du code des douanes ;
- les produits étrangers énumérés aux articles 24 et 25 du code des douanes concernant la protection des marques et indications d'origine ;
- les produits étrangers qui tombent sous le coup de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et des textes pris en vertu de cette loi ;
- les marchandises dont la mise à la consommation est prohibée à titre absolu pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors artistiques, historiques ou archéologiques ;
- les produits avariés ;
- les marchandises contrefaites.

Peuvent être exclues à titre provisoire des entrepôts de stockage, les marchandises qui ne répondent pas aux caractéristiques des installations.

L'exclusion provisoire en attendant une modification ultérieure des installations est prononcée par le directeur régional des douanes après consultation du gestionnaire de l'entrepôt.

PARAGRAPHE 2 - ETABLISSEMENT DE L'ENTREPÔT PUBLIC - SÉJOUR DES MARCHANDISES**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 891 CM du 20 mai 2021*

L'entrepôt public est concédé, conformément à l'article 122 du code des douanes, par arrêté pris en conseil des ministres, d'après l'ordre de priorité suivant :

- à la commune ;
- au port autonome ;
- à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le directeur régional des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt public.

Cette soumission est non cautionnée.

L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux à usage d'entrepôt public sont agréés par l'arrêté de concession.

Le concessionnaire doit mettre à la disposition des agents des douanes, pour l'exécution du service, les bureaux, logements et installations jugés nécessaires par la direction régionale des douanes.

Les dépenses de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 891 CM du 20 mai 2021*

L'entrepôt public est gardé par la direction régionale des douanes.

Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par la direction régionale des douanes.

Art. 4

Le règlement d'exploitation ainsi que les tarifs de magasinage et les autres taxes d'usage doivent être approuvés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 5

Les marchandises peuvent séjourner trois ans en entrepôt public.

PARAGRAPHE 3 - ETABLISSEMENT DE L'ENTREPÔT PRIVÉ - SÉJOUR DES MARCHANDISES

Art. 6

L'entrepôt privé banal est constitué dans les locaux dont l'exploitant est propriétaire ou locataire.

L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux réservés à l'usage exclusif du bénéficiaire.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 891 CM du 20 mai 2021*

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé banal est accordée par le Président de la Polynésie française d'après l'ordre de priorité suivant :

- aux collectivités publiques telles que communes, port autonome, Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- aux magasins généraux agréés par le territoire ;
- aux compagnies de navigation maritime et aérienne ;
- aux sociétés spécialisées dans le stockage des produits ;
- lorsqu'il s'agit d'une foire ou d'une exposition, à l'organisme responsable de la manifestation.

L'autorisation d'ouverture de l'entrepôt privé banal détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de cet entrepôt est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant ou du bénéficiaire en matière de frais d'exercice, de fourniture de bureaux et installations nécessaires à la surveillance de la direction régionale des douanes.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le directeur régional des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt privé banal.

Cette soumission est non cautionnée lorsque le concessionnaire est une collectivité publique ou les magasins généraux.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 56 CM du 21 janvier 2016*

Les marchandises peuvent séjourner dix ans en entrepôt privé banal.

Art. 9

L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux dont le bénéficiaire est propriétaire ou locataire et qui sont réservés à son usage exclusif.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 891 CM du 20 mai 2021*

L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé particulier est accordée par le Président de la Polynésie française sous les conditions énumérées à l'article 9.

L'exploitation de l'entrepôt privé particulier est conditionnée par la signature d'une convention définissant la procédure réglementaire applicable, passée entre le concessionnaire et le directeur régional des douanes.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le directeur régional des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt privé particulier.

Cette soumission est cautionnée auprès du comptable des douanes. Le montant du cautionnement est déterminé par le point 1° de l'article 14-1 de l'arrêté n° 428 CM du 22 mars 2012 modifié fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie des opérations diverses.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 56 CM du 21 janvier 2016*

Les marchandises peuvent séjourner dix ans en entrepôt privé particulier.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 891 CM du 20 mai 2021*

La déclaration d'entrée en entrepôt privé doit indiquer le lieu où les marchandises seront entreposées.

La direction régionale des douanes peut, si elle le juge utile, prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au plombage des marchandises afin d'en assurer l'identification ultérieure.

Les marchandises placées en entrepôt privé doivent être alloties de la manière qui est prescrite par la direction régionale des douanes.

En entrepôt privé, il ne peut exister que des marchandises constituées sous ce régime. Des dérogations peuvent être accordées pour l'entrepôt privé particulier par le directeur régional des douanes qui prescrit alors les mesures à prendre pour isoler les marchandises sous douane des autres marchandises.

Les marchandises constituées sous le régime de l'entrepôt privé ne peuvent subir aucune modification d'état.

Sont toutefois autorisées, sous réserve d'en faire la demande préalable au directeur régional des douanes et dans les conditions fixées par celui-ci, les manipulations énumérées ci-dessous :

- opérations nécessaires à la conservation des marchandises ;
- division ou réunion de colis ;
- changement d'emballage ;
- transvasements et filtrages.

PARAGRAPHE 4 - ETABLISSEMENT DE L'ENTREPÔT SPÉCIAL - SÉJOUR DES MARCHANDISES**Art. 13** *Rédaction issue de Arrêté n° 891 CM du 20 mai 2021*

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par arrêté pris en conseil des ministres pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour dans les autres types d'entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.

C'est ainsi que sont autorisés :

- l'entrepôt spécial des produits conservés en entrepôt frigorifique ;
- l'entrepôt spécial des produits pétroliers ;
- l'entrepôt spécial des marchandises destinées à l'avitaillement des navires.

L'exploitation de l'entrepôt spécial est conditionnée par la signature d'une convention passée entre le concessionnaire et le directeur régional des douanes. Cette convention définit la procédure réglementaire applicable et fixe éventuellement les charges du bénéficiaire en matière de frais d'exercice, de fourniture des bureaux et installations nécessaires à l'exercice du service.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le directeur régional des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt spécial.

Cette soumission est cautionnée auprès du comptable des douanes. Le montant du cautionnement est déterminé par le point 1° de l'article 14-1 de l'arrêté n° 428 CM du 22 mars 2012 modifié fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie des opérations diverses.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 891 CM du 20 mai 2021*

Les marchandises doivent être alloties en entrepôt spécial de la manière prescrite par la direction régionale des douanes.

Dans le magasin à usage d'entrepôt spécial, il ne peut exister que des marchandises constituées sous ce régime. Le concessionnaire de l'entrepôt spécial frigorifique est tenu à la fourniture de vêtements spéciaux contre le froid aux agents chargés des contrôles.

Les marchandises constituées sous le régime de l'entrepôt spécial ne peuvent subir aucune modification d'état. Sont toutefois autorisées, sous réserve d'en faire la demande préalable au directeur régional des douanes et dans les conditions fixées par celui-ci, les manipulations énumérées ci-dessous :

- opérations nécessaires à la conservation des marchandises ;
- division ou réunion de colis ;
- changement d'emballage ;
- transvasements et filtrages.

Art. 15

Les marchandises peuvent séjourner trois ans en entrepôt spécial.

PARAGRAPHE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS DE STOCKAGE

Art. 16

En cas de transfert de marchandises d'un entrepôt dans un autre, les effets attachés à la première entrée dans le premier entrepôt de la catégorie sont conservés.

En particulier, la durée de séjour dans chaque catégorie d'entrepôt est décomptée depuis la date d'entrée des marchandises dans le premier entrepôt de cette catégorie, mais en cas de changement d'entrepôt de catégorie différente, la durée de séjour en entrepôt ne peut excéder au total celle afférente à la catégorie d'entrepôt qui bénéficie du délai le plus long.

Art. 17

La valeur en douane à retenir lors du dépôt de la déclaration de sortie d'entrepôt est la valeur à la sortie de l'entrepôt déterminée dans les conditions fixées à l'article 20 du code des douanes.

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 891 CM du 20 mai 2021*

Durant leur séjour en entrepôt de stockage, les marchandises doivent être présentées en mêmes quantité et qualité à toute réquisition de la direction régionale des douanes qui peut procéder à tous contrôles et recensements qu'il juge utiles.

Art. 19

En cas de vente de marchandises non évacuées des entrepôts publics ou des entrepôts privés banaux en application de l'article 135-3° du code des douanes, le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes, des frais de magasinage ainsi que du montant de l'astreinte et autres créances de l'administration des douanes, est versé à la caisse du comptable des douanes.

TITRE II - ENTREPÔT INDUSTRIEL

PARAGRAPHE 1 - ETABLISSEMENT DE L'ENTREPÔT INDUSTRIEL - SÉJOUR DES MARCHANDISES

Art. 20 *Rédaction issue de Arrêté n° 891 CM du 20 mai 2021*

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt industriel est accordée par le Président de la Polynésie française.

L'exploitation de l'entrepôt industriel est conditionnée par la signature d'une convention passée entre le concessionnaire et le directeur régional des douanes. Cette convention définit la procédure réglementaire applicable, désigne la nature des marchandises susceptibles d'être déclarées sous ce régime, fixe les ouvraisons autorisées ainsi que les modalités de compensation des comptes.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le directeur régional des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt industriel.

Cette soumission est cautionnée auprès du comptable des douanes.

A défaut de souscription d'une soumission, chaque déclaration en douane d'entrée en entrepôt sera cautionnée. Le montant du cautionnement est déterminé par le point 1° de l'article 14-1 de l'arrêté n° 428 CM du 22 mars 2012 modifié fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie des opérations diverses.

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 891 CM du 20 mai 2021*

Les marchandises déclarées pour l'entrepôt industriel et les produits compensateurs obtenus doivent être stockés dans les locaux désignés dans la convention d'entrepôt. Ces locaux ainsi que les établissements industriels où les produits seront mis en œuvre doivent être indiqués sur la déclaration d'entrée en entrepôt.

La direction régionale des douanes peut prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au scellement des marchandises et à toutes autres opérations jugées nécessaires à leur identification ultérieure.

En attendant d'être mises en œuvre, les marchandises doivent être stockées et alloties de la manière qui est prescrite par la direction régionale des douanes.

Art. 22

Le délai maximum de séjour des marchandises et des produits compensateurs en entrepôt industriel est fixé par l'autorisation, en fonction de la durée réelle de l'opération et dans la limite de trois ans.

Art. 23 *Rédaction issue de Arrêté n° 891 CM du 20 mai 2021*

Les marchandises déclarées pour l'entrepôt industriel doivent être obligatoirement mises en œuvre dans les conditions prévues par l'autorisation d'ouverture et la convention. Elles ne peuvent être réexportées ni versées à la consommation en l'état, sauf autorisation du directeur régional des douanes donnée dans des circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté du bénéficiaire. Les droits et taxes à percevoir sont alors ceux qui étaient exigibles à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel.

Art. 24

L'entreprise bénéficiaire du régime doit tenir une comptabilité matières faisant apparaître au fur et à mesure des mouvements :

- les quantités de marchandises en stocks ;
- les quantités en cours d'ouvrage ;
- les quantités transformées en produits compensateurs autorisés non encore extraits de l'entrepôt.

Art. 25 *Rédaction issue de Arrêté n° 891 CM du 20 mai 2021*

Le directeur régional des douanes peut éventuellement mettre à la charge du bénéficiaire de l'entrepôt industriel les frais nécessités par l'intervention de la direction régionale des douanes et la fourniture des locaux nécessaires à cette intervention sur place.

Art. 26

L'arrêté n° 2218 D du 22 octobre 1981 modifié est abrogé.

Art. 27

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
Patrick PEAUCELLIER

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998](#), JOPF n° 31 N du 30/07/1998 à la page 1551
- [Arrêté n° 243 CM du 6 février 2009](#), JOPF n° 7 N du 12/02/2009 à la page 760
- [Arrêté n° 1562 CM du 7 novembre 2014](#), JOPF n° 91 N du 14/11/2014 à la page 13461
- [Arrêté n° 56 CM du 21 janvier 2016](#), JOPF n° 9 N du 29/01/2016 à la page 1243
- [Arrêté n° 891 CM du 20 mai 2021](#), JOPF n° 43 N du 28/05/2021 à la page 10693